

NATIO
CON
DE S

**FILE COPY
RETURN TO
DISTRIBUTION**

Bureau C-111

Distr.
GENERALE

S/5658/Add.4
22 juillet 1964

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS-
ESPAGNOL

RAPPORT PRESENTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL CONFORMEMENT A LA RESOLUTION ADOPTEE
PAR LE CONSEIL DE SECURITE A SA 1078ème SEANCE LE 4 DECEMBRE 1963 (S/5471)

Additif

Le Secrétaire général a l'honneur d'informer le Conseil de sécurité qu'il a
reçu quatre nouvelles réponses à la lettre qu'il a adressée aux Etats Membres pour
donner suite à la résolution que le Conseil de sécurité a adoptée le 4 décembre 1963
(S/5471). Les passages essentiels de ces réponses sont reproduits ci-après :

ARGENTINE

[ORIGINAL : ESPAGNOL]

10 juin 1964

"Le Gouvernement argentin ne vend et n'expédie à la République sud-africaine
aucun des articles mentionnés dans les résolutions du Conseil de sécurité en date
des 7 août et 4 décembre 1963 - armes, munitions, véhicules militaires et matériel
destiné à la fabrication ou à l'entretien d'armes et de munitions -, et il ne le
fera pas aussi longtemps que subsisteront les circonstances actuelles."

KENYA

[ORIGINAL : ANGLAIS]

30 juin 1964

Le Kenya n'accorde pas son appui à la politique raciale d'apartheid du
Gouvernement sud-africain, qu'il réprovoque totalement. Fidèle aux convictions
nationales du Kenya et solidaire de l'Organisation des Nations Unies, de
l'Organisation de l'unité africaine et d'autres organisations internationales qui

ont fait appel au Gouvernement sud-africain et continuent d'insister auprès de lui pour qu'il renonce à la politique d'apartheid, le Gouvernement kényen a pris les mesures suivantes :

- 1) Le 12 décembre 1963, jour de son accession à l'indépendance, le Kenya a décrété un boycott commercial total qu'il continue d'appliquer à l'égard de l'Afrique du Sud. C'était là une décision grave, si l'on tient compte des pertes qu'elle a entraînées notamment du point de vue des exportations.
- 2) A la même date, les relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud ont été rompues et la situation est restée inchangée jusqu'à ce jour.

De plus, il est confirmé, comme suite au paragraphe 5 du dispositif de la résolution S/5471 du Conseil de sécurité, que le Kenya n'a pas vendu, ne vend pas et n'a pas l'intention de vendre d'armes ni de munitions à l'Afrique du Sud. Cette déclaration vaut également pour l'équipement et le matériel destinés à la fabrication et à l'entretien d'armes et de munitions.

Le Kenya s'en tiendra à cette position aussi longtemps que le Gouvernement sud-africain continuera d'appliquer sa politique condamnable et inhumaine d'apartheid.

PAYS-BAS

[ORIGINAL : ANGLAIS]

15 juin 1964

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a pris des mesures pour empêcher l'exportation vers l'Afrique du Sud de tout ce qui peut spécifiquement servir à la fabrication et à l'entretien d'armes et de munitions permettant de recourir à la force aux fins de l'application de la politique d'apartheid dans ce pays.

SOUDAN

[ORIGINAL : ANGLAIS]

19 juin 1964

Le Gouvernement de la République soudanaise ne vend pas et n'a pas l'intention de vendre ni d'expédier de l'équipement ou du matériel destinés à la fabrication ou à l'entretien d'armes et de munitions en Afrique du Sud.

/...

La loi soudanaise de 1963 concernant le boycott de l'Afrique du Sud (Sudan South Africa Boycott Act 1963 - Act No 30) contient les dispositions expresses suivantes :

"Article 5 : Nul n'est autorisé à exporter du Soudan des marchandises, articles ou produits à destination de l'Afrique du Sud ou de n'importe quel autre pays, s'il sait que ces marchandises, articles ou produits doivent être réexportés vers l'Afrique du Sud.

Article 6 : Nul n'est autorisé à faire entrer au Soudan ou à faire passer en transit à travers le territoire soudanais des marchandises, articles ou produits dont il sait qu'ils sont destinés à l'Afrique du Sud."

